

VD_FINDINFO ML / 2012 / 272 vom 23. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___272

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 272 du 23 août 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 272 del 23 agosto 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Il est écrit et motivé et contient des conclusions en réforme. Il est ainsi recevable à la forme. II. Le recourant ne conteste pas le caractère définitif et exécutoire du jugement produit à l'appui de la requête de mainlevée ni le calcul de l'indexation établi par l'intimée. Il soutient cependant que les conditions de l'indexation des pensions prévues par le jugement de divorce n'étaient pas réalisées, dès lors que les augmentations de salaire dont il a bénéficié n'étaient pas fondées sur une indexation au coût de la vie mais uniquement sur la qualité de ses prestations professionnelles. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de la mainlevée qui lui est produit (ATF 124 III 501). La loi elle-même imposant au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur, étroitement limités, que celui-ci prouve par titre (ATF 115 III 97). A la différence de la mainlevée provisoire, il ne suffit donc pas d'invoquer la vraisemblance du paiement : le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire. Par ailleurs, il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond. Il en va de même de la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit et viole les règles de la bonne foi (ATF 124 III 501 précité). b) En l'espèce, le jugement de divorce soumet les contributions d'entretien à indexation à l'indice suisse des prix à la consommation et met à la charge du débiteur la preuve « que son salaire n'aurait pas été indexé, ou qu'il l'aurait été dans une moindre mesure seulement ». Il s'ensuit que le jugement de divorce soumet, sans ambiguïté aucune, les contributions d'entretien à indexation à l'indice suisse des prix à la consommation. Seule doit donc être examinée la question du moyen libératoire déduit par le poursuivi de la clause exonératoire. Selon la jurisprudence, lorsque l'indexation d'une rente après divorce en fonction de l'indice des prix à la consommation est liée à la condition que le salaire du débiteur soit adapté à l'augmentation du coût de la vie, il suffit que le salaire ait été au total augmenté dans la mesure de la hausse des prix. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'il était arbitraire de ne tenir

compte que des augmentations de salaire intervenues sous forme d'allocations de renchérissement à l'exclusion des augmentations du salaire réel (ATF 116 III 62, c. 3b). Il s'ensuit que, sauf clause exonératoire particulièrement claire et précise, restreignant l'indexation à l'indice suisse des prix à la consommation des contributions à une indexation à ce même indice des revenus du débiteur, il faut considérer que l'indexation des contributions, qui a pour but de maintenir le pouvoir d'achat du créancier de la contribution d'entretien, est acquise dès que les revenus du débiteur augmentent, quelle que soit la cause de cette augmentation. En l'occurrence, il peut ainsi, tout au plus, y avoir ambiguïté quant à l'interprétation de la clause exonératoire, sur le point de savoir si cette clause exclut l'indexation lorsque les revenus du débiteur n'ont pas eux-mêmes bénéficié d'une indexation à l'indice suisse des prix à la consommation, lors même qu'ils auraient augmenté pour d'autres raisons. La clause exonératoire étant ambiguë, le recourant, poursuivi, n'établit pas sa libération par titre. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge du recourant, qui doit en outre verser à l'intimée la somme de 150 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.